

Chirurgien-dentiste



Catégorie(s) professionnelle(s)

Profession de santé médicale habilitée à pratiquer l’odontologie

Conditions diplômantes

Il faut être titulaire d’un diplôme d’Etat de docteur en chirurgie dentaire. Les études s’effectuent à l’université. Elles durent 6 ans dont une première année commune aux études de santé (Paces). Elles sont organisées en 3 cycles. Le premier cycle se déroule sur 3 ans. Le passage de la 1ère à la 2e année est subordonné à la réussite d’un concours très sélectif (numerus clausus fixé à 1199 places en 2017). Le 2e cycle d’études odontologiques se déroule sur 2 ans. Le 3e cycle comprend un cycle court d’un an ou un cycle long de trois ans. Le cycle court (6e année) concerne les étudiants qui se destinent à l’exercice libéral. Ils soutiennent une thèse et se voient délivrés le diplôme d’Etat de docteur en chirurgie dentaire. Le cycle long (de 3 ou 4 ans) commence par le concours de l’internat.

Actualité(s) juridique(s)

Prise en charge conventionnelle des actes de télémedecines.
Décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Cadre(s) juridique(s)

Établissement de santé public :

Le chirurgien-dentiste peut exercer sa profession dans 3 domaines de fonction publique :

- La fonction publique hospitalière tel que les hôpitaux publics
- La fonction publique territoriale tel que les cabinets médicaux
- La fonction publique d’État au sein du service de santé des armées

Établissement de santé privé :

Le chirurgien-dentiste salarié bénéficie du statut de cadre soumis au code du travail, aux règles de déontologiques et aux règles de sécurité sociale et la convention collective de l’établissement.

Libéral (cabinet) - Exercice d’activité libéral représente 86 %. (Article R 4113-1 Code de la santé publique)

Témoignages

Le problème majeur concerne les tarifs encadrés par la sécurité sociale; par exemple des chirurgiens-dentistes situés à Toulouse qui payent un loyer très cher et les tarifs de soins sont fixes.

Contrairement à certains praticiens comme moi qui exercent en campagne avec un loyer peu élevé. Il y a un asservissement à la Sécurité sociale qui nous oblige à faire tout un tas de truc.

Il y a une perte du caractère libéral de la profession. La sécurité sociale est au courant de tous les actes qui sont réalisés sur un patient. Donc on n’est pas très enclin à prendre les tiers payant avec les mutuelles et on se retrouve à être des salariés de la Sécurité sociale. Par exemple, depuis le mois de janvier une couronne en céramique on ne peut pas la faire payer plus de 500 euros, tarif fixe. Il y a enfin un problème majeur si un patient me met au Tribunal qui dit que sa dent a été mal soigné, le tribunal compétent est la Sécurité sociale. Ainsi la sécurité sociale s’occupe de la procédure accusatoire et du décide du jugement à donner au praticien. »

